

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.240/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des masters complémentaires répondant aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement", a donné le 3 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Les masters complémentaires dont l'arrêté en projet vise à fixer la liste doivent, selon l'article 18, alinéa 2, 2°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, avoir pour finalité de "répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement". Le commentaire de l'article 18, précité, précise que cette catégorie :

"(...) vise les formations interuniversitaires financées par le Service public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement. Ces formations sont élaborées spécifiquement dans le cadre de projets coordonnées par la Commission universitaire au Développement (CUD), au sein du CIUF" ¹.

Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État - et, plus particulièrement, de l'avis du CIUF - que la liste des masters complémentaires déterminée par l'arrêté en projet correspond à la liste des formations actuellement reconnues comme "cours internationaux" par la CUD en vertu de la convention spécifique entre l'État belge et les universités belges francophones (CIUF) relative aux Actions-Nord du 5 août 2002.

Ainsi justifié, l'arrêté en projet ne suscite aucune objection.

⁽¹⁾ Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 498/1, p. 7.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS